

Loi de Finances 2020

Loi n°78 du 23 Décembre 2019



right people
right size
right solutions

SOMMAIRE

1/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

3-4

- 1-1 – Fixation du régime fiscal de l'assurance Takaful (Articles 11 à 22 de la loi de finances 2020)
- 1-2. Faciliter les conditions d'octroi du régime forfaitaire pour les personnes physiques installées en dehors des zones communales (Article 42 de la loi de finances 2020)
- 1-3. Précision des services dans le secteur des hydrocarbures concernés par le taux de l'impôt sur les sociétés de 35% (Article 25 de la loi de finances 2020)
- 1-4. Relèvement du seuil de déduction au titre des parents à charge (Article 41 de la loi de finances 2020)
- 1-5. Révision de la Contribution Sociale Conjoncturelle (Article 39 de la loi de finances 2020)
- 1-6. Introduction des services à haute valeur ajoutée parmi les activités soumises au taux de l'Impôt sur les Sociétés de 13.5% (Article 26 de la loi de finances 2020)
- 1-7. Généralisation de la réduction du taux de la retenue à la source de 15 à 5% au titre des activités cinématographiques et des droits d'auteur (Article 46 de la loi de finances 2020)

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

5-6

- 2-1. Liaison de l'octroi des avantages fiscaux et des régimes suspensifs avec le règlement des dettes douanières (Article 35 de la loi de finances 2020) :
- 2-2. Précision des règles d'application des dons en matière de TVA et des autres taxes et son harmonisation avec les conventions internationales (Article 28 de la loi de finances 2020)
- 2-3. Report de l'application du taux de TVA de 19% sur les biens immobiliers à usage d'habitation (Article 31 de la loi de finances 2020)
- 2-4. Fixation de la date de soumission des médicaments à la TVA (Article 30 de la loi de finances 2020)
- 2-5. Prolongation de la majoration des droits de douane sur l'importation des produits turcs de 2 années supplémentaires (Article 52 de la loi de finances 2020)
- 2-6. Instauration de redevance sur les ventes en ligne en Tunisie par des sociétés non-résidentes (Article 27 de la loi de finances 2020)

2.7 Adaptation des intérêts de retard en matière douanière avec les taux appliqués par le code de la comptabilité publique (Article 51 de la loi de finances 2020)

3/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre

6

3-1. Réduction du fardeau fiscal en matière de droit d'enregistrement sur acquisitions par les offices de logement des agents publics (Article 45 de la loi de finances 2020)

3-2. Adoption des moyens électroniques pour l'enregistrement des écrits et des contrats et droits de timbres exigibles (Article 23 de la loi de finances 2020)

4/- En Matière d'encouragements à l'investissement

6-7

4-1. Suspension de la TVA sur des équipements destinés au secteur agricole (Article 36 de la loi de finances 2020)

4-2. Prolongation de l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions en bourse (Article 37 et 38 de la loi de finances 2020)

4-3. Précision du champ d'application de l'article 15 de la loi 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Article 29 de la loi de finances 2020)

5/- Autres dispositions

7-8

5-1. Révision du montant exigible pour la suspension des décisions de taxation d'office (Article 32 de la loi de finances 2020)

5-2. Qualification des services fiscaux pour l'adoption des des résultats des visites d'inspection sur terrain lors des vérifications préliminaires (Article 33 de la loi de finances 2020)

5-3. Prolongation du délai de prescription fiscale pour les déclarations au minimum (Article 34 de la loi de finances 2020)

5-4. Adoption d'un cadre légal d'échange des informations et des correspondances entre les services fiscaux et les contribuables, par des moyens électroniques (Article 24 de la loi de finances 2020)

5-5. Mesures en faveur des associations des handicapés et des personnes sans soutien familial (Article 43 de la loi de finances 2020)

5-6. Mesures en faveur du secteur de l'huile d'olive (Articles 55 et 56 de la loi de finances 2020)

1/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1-1 – Fixation du régime fiscal de l'assurance Takaful (Articles 11 à 22 de la loi de finances 2020)

La loi de finances fixe le régime fiscal de l'assurance Takaful en l'alignant avec l'assurance classique notamment au moyen des dispositions suivantes :

- Imposition du bénéfice de l'établissement Takaful à un taux annuel de 35% ainsi que l'excédent dégagé par le fonds des participants
- Déduction des provisions techniques pour le fonds des participants avant de dégager le bénéfice imposable
- Application du même régime fiscal pour les acomptes payés au titre des polices d'assurances vie Takaful
- Exonérer l'excédent du fond des participants de la retenue à la source
- Non réintégration des intérêts non décomptés par les entreprises d'assurance Takaful sur les crédits hassan octroyés sur les fonds des participants parmi le résultat imposable
- Exonération de la TVA sur la commission de gestion des compagnies d'assurance Takaful ainsi que les commissions relatives aux agents.
- Exonération des contrats d'assurance des droits d'enregistrement ainsi que sur le capital décès versé aux bénéficiaires.

1-2. Faciliter les conditions d'octroi du régime forfaitaire pour les personnes physiques installées en dehors des zones communales (Article 42 de la loi de finances 2020)

Le régime forfaitaire est applicable pour les contribuables installés à l'intérieur des zones communales avant le 1er janvier 2015 ainsi que les contribuables installés en dehors de ces zones pour une période de 4 ans.

La loi de finances 2020 prévoit de bénéficier du régime forfaitaire pour les activités industrielles et commerciales des personnes physiques installées **en dehors des zones communales** avant le 1er janvier 2015, et ce, indépendamment de la période de 4 ans.

1-3. Précision des services dans le secteur des hydrocarbures concernés par le taux d'imposition des sociétés de 35% (Article 25 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 renvoie à l'article 130.1 du code des hydrocarbures les sociétés de services soumises au taux d'imposition de 35% :

- les prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation,
- les prestations de services associés aux opérations de forage qui consistent dans le contrôle géologique du forage, les diagraphies électriques, la cimentation et les essais des puits,
- l'approvisionnement des chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en produits, équipements et matériaux liés directement aux services rendus aux sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures exerçant en Tunisie dans le cadre des dispositions du présent code.
- Les contractants ou sous contractants tels que prévus par l'article 116 du code des hydrocarbures ne fournissant pas de services directement liés aux hydrocarbures comme le jardinage et le gardiennage
- Les services de transport d'hydrocarbures au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures.

1-4. Relèvement du seuil de déduction au titre des parents à charge (Article 41 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a prévu de relever le plafond de déduction des parents à charge de **150** dinars à **450** dinars sous réserve de respecter les conditions requises pour bénéficier de cette déduction.

1-5. Révision de la Contribution Sociale Conjoncturelle (Article 39 de la loi de finances 2020)

La contribution sociale solidaire prévue par la loi de finances au taux de 1% du revenu imposable n'est plus exigible sur la tranche de revenu inférieur à 5000 dinars selon la loi de finances 2020.

Par ailleurs, Le taux de la contribution sociale de solidarité (CSS) est relevé de 1% à 3% pour les banques résidentes et non résidentes ainsi que les établissements financiers et les assurances, et de 1% à 2% pour les sociétés soumises à l'impôt au taux de 35%, telles que les sociétés d'investissement, les sociétés de recouvrement, les sociétés pétrolières, les sociétés de télécom, les grandes surfaces, les concessionnaires d'automobiles et les franchises

Cette mesure s'applique au titre des résultats imposables des exercices 2019, 2020 et 2021.

1-6. Introduction des services à haute valeur ajoutée parmi les activités soumises au taux de l'Impôt sur les Sociétés de 13.5% (Article 26 de la loi de finances 2020)

Les services d'études et de consulting sont rajoutés aux activités imposables à 13.5% au titre de l'impôt sur les sociétés.

Pour rappel, les activités concernées par ce taux sont :

- L'innovation dans les technologies de l'informatique, développement de logiciels et services de traitement de données,
- Sociétés de commerce international,
- Services logistiques fournis de façon regroupée.

Les conditions de bénéfice de ce taux sont à fixer par décret.

1-7. Généralisation de la réduction du taux de la retenue à la source de 15 à 5% au titre des activités cinématographiques et des droits d'auteur (Article 46 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a prévu la généralisation de la réduction du taux de la retenue à la source de **15%** à **5%** appliquée sur les rémunérations payées aux artistes, créateurs et les personnes morales au titre de la production, diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, musicales, littéraires et d'arts plastiques, aux rémunérations payées aux artistes cinématographiques et aux détenteurs des droits d'auteurs et des droits assimilés.

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

2-1. Liaison de l'octroi des avantages fiscaux et des régimes suspensifs avec le règlement des dettes douanières (Article 35 de la loi de finances 2020) :

L'octroi des avantages fiscaux et des régimes suspensifs au profit des personnes physiques et des entreprises, disposant de dettes douanières impayées et dont le délai de paiement a dépassé 2 ans, sera conditionnée au paiement des dettes ou la fixation d'un échéancier pour leur paiement.

2-2. Précision des règles d'application des dons en matière de TVA et des autres taxes et son harmonisation avec les conventions internationales (Article 28 de la loi de finances 2020)

En application de l'article 13bis du Code de la TVA, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations à l'exclusion des voitures de tourisme, livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics, aux instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur prévus dans l'accord de don dans le cadre de la coopération internationale. La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

2-3. Report de l'application du taux de TVA de 19% sur les biens immobiliers à usage d'habitation (Article 31 de la loi de finances 2020)

Le taux de la TVA sur les ventes des biens immobiliers à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers sera maintenu à 13% jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu de 19%)

2-4. Fixation de la date de soumission des médicaments à la TVA (Article 30 de la loi de finances 2020)

La mesure déjà prévue par la loi de finances 2015 est confirmée par la loi de finances 2020 à savoir que les ventes en détail des médicaments et des produits pharmaceutiques seront soumises à la TVA au taux de 7% à partir du 1er janvier 2020.

2-5. Prolongation de la majoration des droits de douane sur l'importation des produits turcs de 2 années supplémentaires (Article 52 de la loi de finances 2020)

L'application de la majoration de 90% des droits de douane sur les produits d'origine turque (instaurée depuis 2018) est prolongée à 2020 et 2021.

2-6. Instauration de redevance sur les ventes en ligne en Tunisie par des sociétés non-résidentes (Article 27 de la loi de finances 2020)

Il est instauré une nouvelle redevance de 3% appliquée sur les ventes d'application informatique et de services par internet réalisé en Tunisie par les sociétés non résidentes.

La déclaration de cette redevance est faite trimestriellement selon une procédure à prévoir par décret.

2.7 Adaptation des intérêts de retard en matière douanière avec les taux appliqués par le code de la comptabilité publique (Article 51 de la loi de finances 2020)

Le taux de 6% prévu par l'article 130 paragraphe 3 du code de la douane est remplacé par un taux de 0.75% par mois ou fraction de mois.

3/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre

3-1. Réduction du fardeau fiscal en matière de droit d'enregistrement sur acquisitions par les offices de logement des agents publics (Article 45 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a prévu l'exonération du droit d'enregistrement proportionnel relatif à l'acquisition des immeubles auprès des promoteurs immobiliers faites par les offices de logement des fonctionnaires publics dans le but de les revendre à leurs affiliés.

L'enregistrement sera effectué au tarif de 25 dinars la page.

3-2. Adoption des moyens électroniques pour l'enregistrement des écrits et des contrats et droits de timbres exigibles (Article 23 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a prévu le paiement par voies électroniques fiables les droits d'enregistrement sur les actes, les écrits et les transmissions ainsi que le paiement des droits de timbre.

Les modalités d'application seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

4/- En Matière d'encouragements à l'investissement

4-1. Suspension de la TVA sur des équipements destinés au secteur agricole (Article 36 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a prévu la suspension de la TVA sur les produits suivants :

- les files de polyamide, polyester et nylon utilisés dans la production et la réparation des filets et des cordes de pêches ;
- les files d'aciers utilisés dans la fabrication des câbles métalliques de pêches.

4-2. Prolongation de l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions en bourse (Article 37 et 38 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a prolongé l'application de la loi N°2010-29 du 7 juin 2010 concernant l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions en bourse :

- Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu pour les sociétés soumises aux taux de 25 et 35% au titre de l'IS est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pour une période de 5 ans à compter de l'année de l'admission, et ce, jusqu'au le 31/12/2024.
- Réduction du taux de l'IS à 15% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 20% et qui introduisent leurs actions ordinaires à la cote de la BVMT avec les mêmes conditions.

Aussi, les sociétés admises au marché alternatif de la bourse de Tunis soumises à l'IS au taux ne dépassant pas 25% bénéficieront d'une déduction de l'assiette de l'impôt des quatre premières années d'introduction comme suit :

- 100% pour la première année d'introduction,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Cette disposition s'applique pour les introductions entre la date du 1/01/2020 et le 31/12/2024.

4-3. Précision du champ d'application de l'article 15 de la loi 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Article 29 de la loi de finances 2020)

Les sociétés d'investissement à capital risque peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration, nonobstant les entreprises pouvant bénéficier des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévu par l'article 77 du code de l'IRPP&IS.

5/- Autres dispositions

5-1. Révision du montant exigible pour la suspension des décisions de taxation d'office (Article 32 de la loi de finances 2020)

Conformément à l'article 47 paragraphe 2 du code des droits et procédures fiscaux, en cas de taxation d'office pour **défaut de dépôt par le contribuable**, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, la suspension de la décision de taxation d'office **sera conditionnée** au paiement de 20% du principal de l'impôt non déclaré au lieu de 10% ou de la présentation d'une garantie bancaire égale à 15% du même montant.

5-2. Qualification des services fiscaux pour l'adoption des des résultats des visites d'inspection sur terrain lors des vérifications préliminaires (Article 33 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a donné la possibilité aux services du contrôle fiscal de se baser sur les résultats des visites d'inspection sur terrain et ce dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire afin de réviser la situation fiscale des personnes bénéficiant du régime forfaitaire, de contrôler les avantages et réductions des régimes fiscaux préférentiels ou spécifiques ou d'obtenir tout document dans le cadre du contrôle fiscal

5-3. Prolongation du délai de prescription fiscale pour les déclarations au minimum (Article 34 de la loi de finances 2020)

Le délai de prescription prévu par l'[article 19 du](#) code des droits et procédures fiscaux de 4 ans est porté à 6 ans pour les impôts déclarés en dessous des minimums prévus par l'article 48 du code des procédures fiscales, ce délai commence à courir, pour les droits d'enregistrement, à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement.

Pour rappel le minimum d'impôts non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé « sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 44 à 49 du code IRPP et IS » est prévu par l'article 48 du CDPF comme suit :

-200 dinars pour les personnes morales,

-100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéficiaires des successions non commerciales,

-50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,

-25 dinars dans les autres cas.

5-4. Adoption d'un cadre légal d'échange des informations et des correspondances entre les services fiscaux et les contribuables, par des moyens électroniques

(Article 24 de la loi de finances 2020)

L'article 10 du code des procédures fiscales prévoit que les demandes et significations de l'administration fiscale devant recevoir une réponse dans un délai déterminé, peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers notaires, des porteurs de contraintes ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification obéit aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

La loi de finances 2020 a élargi les moyens de notifications par la possibilité d'échanger des informations et des correspondances entre les services fiscaux et les contribuables, par des moyens électroniques fiables, à préciser le champ et modalités d'application par arrêté du Ministre des finances.

5-5. Mesures en faveur des associations des handicapés et des personnes sans soutien familial

(Article 43 de la loi de finances 2020)

La loi de finances 2020 a prévu :

1. La déduction totale des dons et des subventions accordés à ces associations de l'assiette d'impôt de l'IR ou l'IS pour les sociétés donatrices.
2. La déduction de la TVA et l'exonération de la redevance sur les télécommunications au titre des montants des SMS alloués pour collecter les fonds au profit de ces associations.

5-6. Mesures en faveur du secteur de l'huile d'olive

(Articles 55 et 56 de la loi de finances 2020)

Les banques et les institutions financières peuvent déduire de l'assiette d'impôt sur les sociétés la totalité des intérêts de retard inclus dans ses revenus des prêts accordés jusqu' à décembre 2019 et abandonnés au profit des exportateurs d'huile d'olive et des huileries et qui se sont confrontés à des difficultés pendant les saisons 2017-2018 et 2018-2019, à condition que cet abandon intervienne pendant les années 2019 et 2020.

